



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24095421

18 JUIN 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0824 799 710**

Nom

(en entier) : **ABCOMMUNICATIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Rue de Livourne, 7 bte 4 - 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Aujourd'hui 29 novembre 2023 à 18h00, la gérante et les associés de la Société en commandite ABCommunications se sont réunis afin de mettre les statuts en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA).

La société a été constituée le 8 avril 2010 et les statuts sont restés inchangés depuis.

Sont présents :

1. Madame Bloemberg Andréa, dirigeante d'entreprises, domiciliée au 4, Impasse des Lévriers 78112 Fourqueux.

Ci-après dénommé l'associé commandité,

2. Madame Annegret Sträter, domicilié au 4 Erzebergerstrasse, 44534 Lünen, Allemagne.

Ci-après dénommée l'associé commanditaire,

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

1. Décision de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») tout en conservant la forme juridique mais en modifiant le capital de la société aux dispositions du CSA, en transformant l'apport originale devenu indisponible en capitaux propres disponibles.

2. Modification des statuts pour les mettre en conformité avec les décisions à prendre et avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social.

3. Révocation et nomination du gérant.

4. Adresse de la société.

5. Pouvoirs

Les décisions suivantes sont prises :

Première décision

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars 2019 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme juridique d'une société en commandite.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale détermine alors que le capital entièrement libéré de la société, qui s'élève à cinq cent (500,00 €), conformément à l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 du Code des sociétés et associations a été automatiquement converti en compte d'actif statutaire indisponible. Conformément aux dispositions du CSA, l'assemblée générale décide de convertir immédiatement le compte de capitaux propres statutairement indisponible susvisé en un compte de capitaux propres disponible.

Deuxième décision

L'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts suivants :

Article 1 : RAISON SOCIALE

La société a la forme juridique d'une société en commandite, en abrégé SComm, sous la raison sociale de « ABCommunications Scomm ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi dans la Région Bruxelles-capitale.

Il peut être transféré à n'importe quel endroit de la Région Bruxelles-capitale sur simple décision de l'organe administratif. La décision de l'organe administratif de déplacer le siège social de la société au sein d'une même Région ne modifie pas les statuts si l'adresse exacte du siège social n'est pas indiquée. Dans ce dernier cas, le siège social de la société peut être déplacé sur simple décision de l'organe administratif.

La décision de l'organe administratif de déplacer le siège social de la société au sein d'une même Région modifie les statuts si l'adresse exacte du siège social est indiquée. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs pour faire adopter toute modification des statuts qui en résulterait.

La décision de l'organe administratif de déplacer le siège social de la société dans une autre Région modifie les statuts, même si ce déplacement n'entraîne pas de changement du régime linguistique. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs pour faire adopter toute modification des statuts qui en résulterait.

La décision de déplacer le siège social de la société dans une autre Région, qui entraîne également un changement de régime linguistique, relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Cette décision doit être prise selon les règles applicables à une modification des statuts et implique une traduction des statuts.

La société peut, par décision unique de l'organe administratif, établir ou fermer des bureaux administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société peut, par décision unique de l'organe d'administration, établir ou fermer des bureaux d'exploitation quand et où elle le juge nécessaire, à condition que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La gestion de la communication, les activités d'interprète et de traduction ;
- L'organisation de réunions, soirées, conférences, spectacles, congrès et manifestations de toute nature ;
- L'enseignement au sens le plus général, la conception et la réalisation de publications, de méthodes et d'outils pédagogiques et tout ce qui à trait aux médias, à la communication, à l'informatique ;

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet tel que décrit ci-dessus.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : POUVOIRS

Madame Andréa Bloomberg est seule associé commandité responsable et gérante de la société. Son mandat est illimité et gratuit sauf décision contraire de l'assemblée. Elle aura seule la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Elle pourra notamment :

- représenter la société vis à vis de tous tiers en ce compris dans le cadre de l'exercice de mandats d'administrateurs donnés à la société,
- faire tous achats et ventes de titres dans d'autres entreprises,
- faire tous achats de matières premières et de marchandises,
- contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce,
- exiger, recevoir et céder toutes créances,
- ester en justice,
- traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement,
- acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition,
- vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts,
- emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

L'autre associé est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra pas s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 6 : APPORT

Cinquante parts (50) ont été créés en contrepartie des apports s'élevant à cinq cent euros (500 €).

Chaque part donne un droit égal au partage des bénéfices et au solde de liquidation.

Article 7 : DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1er octobre et se clôture le trente septembre de chaque année.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 2 du mois de mars à dix heures, au siège social de la société.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

« Réservé
au
Moniteur
belge »

Article 10 : DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. Au cas où les autres associés n'agréeraient pas les héritiers, ces associés auront l'obligation de racheter les parts des héritiers.

Dans ce cas, le prix de chaque part ne pourra être inférieur à un centième de la valeur de l'actif net de la société.

Article 11 : INCAPACITE DU GERANT

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 12 : CESSION

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement de tous ses coassociés.

Article 13 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, toutes modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 15 : LITIGES

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Troisième décision

L'assemblée générale décide de démissionner de ses fonctions la gérante actuelle, indiquée ci-dessous, et procède immédiatement à sa reconduction en qualité de gérant statutaire pour une durée indéterminée :

Andréa Bloemberg, domiciliée au 4, impasse des Lévriers 78112 Fourqueux.

Le mandat de gérant s'exercera à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Quatrième décision

L'assemblée générale fixe que le siège social est situé Rue de Livourne, 7 bte 4 à 1060 Bruxelles.

Cinquième décision

Un pouvoir particulier est conféré à la société BPO Tax & Accountancy, rue de Livourne 7 boîte 4 à B-1060 Bruxelles, avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Registre des Personnes Morales et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'inscrire, modifier et radier de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Le cas échéant, l'assemblée donne mandat au prénommé, avec pouvoir d'agir séparément à l'effet de déposer toutes requêtes au Tribunal de l'entreprise comme l'exécution des formalités de dépôt et de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Fait et signé à Bruxelles, le 29 novembre 2023, en quatre exemplaires dont un est remis à chaque associé, un est conservé au siège social et un est destiné à l'enregistrement.

Andréa Bloemberg, Gérante

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).